



- Volet A -

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VILLE DE CHÂTEL-ST-DENIS

vu

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1);
- le règlement d'exécution du 28 décembre 1981 de la loi sur les communes (RELCo, RSF 140.11);
- la loi du 22 mars 2018 sur les finances communales (LFCo, RSF 140.6);
- l'ordonnance du 14 octobre 2019 sur les finances communales (OFCo, RSF 140.61);
- le Règlement des finances du 31 mars 2021 (RFin);
- le Message n°101a du Conseil communal, du 1^{er} avril 2025;
- le Rapport et le préavis de la Commission financière,

ARRÊTE

Article premier

Le Conseil communal est autorisé à contracter un droit de superficie distinct et permanent en faveur de Coopérative Cité Derrière, sur le bien-fonds 4961 nouveau RF, DDP qui lui octroie des droits de construire, de détenir et d'entretenir un bâtiment proposant des logements à structure intermédiaire (LSI), pour une durée de 90 ans. L'entrée en vigueur court dès signature de l'acte jusqu'à sa date d'échéance, à laquelle le DDP est renouvelable, sous réserve du droit de retour.

Les conditions juridiques et financières de ce droit de superficie sont celles exposées dans le Message du Conseil communal du 1^{er} avril 2025.

Article 2

La présente décision n'est pas sujette à referendum, conformément à la loi sur les communes (LCo).

Ainsi approuvé par le Conseil général de la Ville de Châtel-St-Denis, le 21 mai 2025.

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VILLE DE CHÂTEL-ST-DENIS

La Présidente:

Ana Rita Domingues Afonso



La Secrétaire:

Nathalie Defferrard Crausaz